

# MÉMENTO FISCAL 2016/2

Jacques Rousseaux

Ancien Président du Groupe Crédit Agricole

Christiaan Moeskops

Partner PwC Tax Consultants

Avec nos remerciements à:

Emiel De Wolf

Auditeur général honoraire de l'Administration des contributions directes

Joost De Groot

Ancien Partner PwC Tax Consultants

Albert Tiberghien (†)

Ancien Président de la Fiscale Hogeschool

Joris Dillen (†)

Chargé de cours émérite de la Fiscale Hogeschool

# Table des matières

*Les chiffres réfèrent aux numéros de page*

<b>Lois et arrêtés nouveaux</b>	<b>27</b>
<b>Inventaire des décisions anticipées en matière fiscale récentes</b>	<b>30</b>
<b>Liste des numéros comprenant des résumés de rulings</b>	<b>31</b>
<b>Liste des abréviations utilisées</b>	<b>34</b>

## **Partie I:**

<b>Impôt des personnes physiques (IPP)</b>	<b>37</b>
--	-----------

<i>Chapitre 1. Revenus immobiliers</i>	<i>37</i>
--	-----------

1. Revenus de biens immobiliers (art. 7 à 13 CIR)	37
1.1. Revenus imposables	37
1.2. Détermination du montant net du loyer ou de la valeur locative	39
1.3. Détermination du revenu cadastral (art. 471 à 486 CIR)	40
2. Intérêts déductibles (art. 14 CIR)	41
3. Déduction pour habitation (art. 16, 518 et 526 CIR)	42

<i>Chapitre 2. Revenus mobiliers</i>	<i>43</i>
--------------------------------------	-----------

1. Bonis de liquidation et d'acquisition (art. 18, al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> ter CIR)	43
2. Revenus de titres à revenus fixes (art. 19, § 2 CIR)	45
3. Prélèvement sur les fonds d'obligations et les fonds qui investissent plus de 25% en titres à revenus fixes (art. 19bis CIR)	45
4. Intérêts payés par un fonds commun de placement (art. 19ter CIR)	47
5. Attribution de revenus mobiliers sous forme de biens en nature (art. 20bis CIR)	47
6. Directive européenne sur la fiscalité de l'épargne (2003/48/CE, J.O., n° L 157, 26.6.2003) (Loi 17.5.2004, MB 27.5.2004, AR 27.6.2005, MB 29.6.2005)	47
7. Intérêts des avances faites à des sociétés (art. 18, al 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> CIR)	49
8. Revenus de certains dépôts d'argent (art. 19, § 3 CIR)	49
9. Revenus de bons d'assurance (art. 19, § 1, 3 <sup>o</sup> , et § 4, et 364quater CIR)	49
10. Revenus d'actions avec un rendement fixe payés par des sociétés d'investissement (art. 19, § 1 <sup>er</sup> , 4 <sup>o</sup> et § 2 CIR)	51
11. Revenus mobiliers immunisés	51
11.1. Tranches immunisées (art. 21, 5 <sup>o</sup> , 6 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> et 13 <sup>o</sup> CIR)	51
11.2. Revenus de valeurs représentatives de comptes d'épargne-pension individuels ou collectifs (art. 21, 8 <sup>o</sup> CIR)	52
11.3. Revenus exonérés de bons d'assurance	52
12. Revenus à caractère mobilier sans obligation de les déclarer à l'IPP. PrM libérateur (art. 313 CIR)	53
13. Revenus nets de capitaux et biens mobiliers (art. 22, 37, 286 et 287 CIR)	54
13.1. Capitaux et biens mobiliers qui ne sont pas affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 22 CIR)	54

13.2. Capitaux et biens mobiliers qui sont affectés à l'exercice de l'activité professionnelle (art. 37 CIR)	54
13.3. La QFIE est déterminée (art. 286 et 287 CIR)	54
14. Frais forfaitaires déductibles du montant brut des produits de la location, etc. de biens mobiliers (art. 22, § 3 CIR)	54
15. Droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> et 37 CIR)	55
15.1. Revenus visés	55
15.2. Frais déductibles	56
15.3. Qualification et distinction des revenus provenant de la cession ou concession des droits d'auteur ou droits voisins (Circ. AGFISC 36/2014 du 4.9.2014)	56

### *Chapitre 3. Revenus professionnels* 59

1. Revenus imposables	59
1.1. Subsidés en capital (art. 362 CIR)	59
1.2. Intérêts courus à la fin de la période imposable (art. 362 <i>bis</i> et 522 CIR)	60
1.3. Indemnités pour coupon manquant	60
1.4. Actualisation de créances sans ou à faible taux d'intérêt. Escompte (art. 363 CIR)	60
1.5. Sous-évaluation d'actifs (art. 24 CIR)	62
1.6. Avantages anormaux ou bénévoles (art. 26 CIR)	63
1.7. Indemnités complémentaires d'allocations de chômage avec complément d'entreprise (art. 31 <i>bis</i> CIR)	66
1.8. Loyers excessifs à considérer comme des rémunérations (art. 32, AL. 2, 3 <sup>o</sup> CIR)	67
1.9. Rémunérations des conjoints aidants (art. 33 et 33 <i>bis</i> CIR)	67
1.10. Pensions, rentes et allocations en tenant lieu (art. 34, 35, 39, 40, 364 <i>bis</i> , 364 <i>ter</i> , 364 <i>quater</i> , 508, 508 <i>bis</i> , 515 <i>bis</i> , al. 2 et 3 et dernier al., 515 <i>quater</i> , 515 <i>quinquies</i> , 515 <i>sexies</i> , 515 <i>septies</i> et 515 <i>octies</i> CIR)	68
1.11. Avantages de toute nature (art. 36 CIR)	74
1.12. Options sur actions	90
1.13. Indemnités forfaitaires allouées au personnel en remboursement de frais propres à l'employeur (31/36 <i>Com.IR</i> )	97
1.14. Régime fiscal des indemnités dans le cadre d'activités bénévoles	106
1.15. Cession ou concession de droits d'auteur et droits voisins, licences légales et obligatoires (art. 17, § 1 <sup>er</sup> , 5 <sup>o</sup> , et 37 CIR)	107
2. Exonérations sociales	107
2.1. Remboursement des frais de déplacement du domicile au lieu du travail (art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 9 <sup>o</sup> CIR)	107
2.2. Indemnité kilométrique en vue de l'utilisation de la bicyclette sur le chemin du travail (art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 14 <sup>o</sup> CIR)	108
2.3. Avantages sociaux immunisés (art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 11 <sup>o</sup> et 25 <sup>o</sup> CIR)	108
2.4. PC privé (art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 17 <sup>o</sup> CIR)	111
2.5. Cotisations et primes en matière de pensions payées directement par l'INAMI (art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 16 <sup>o</sup> CIR, Loi 24.12.2002, <i>MB</i> 31.12.2002)	111

2.6.	Cotisations et primes en matière de pensions complémentaires (art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 18°, 19°, 20°, art. 38, §§ 2 et 3 CIR) payées à partir du 1.1.2004	111
2.7.	Indemnités octroyées à des artistes (art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 23°, et § 4 CIR et art. 97, § 2 CIR)	113
2.8.	Avantages non récurrents liés aux résultats (art. 38, § 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 24° CIR, art. 52, 3° et 9° CIR, Loi 21.12.2007, MB 31.12.2007, Loi 22.12.2008, MB 29.12.2008 et Loi 29.12.2010, MB 31.12.2010)	114
2.9.	Titres-repas, chèques sport/culture et éco-chèques (art. 38/1 CIR)	116
2.10.	Flexijobs et flexisalaires	118
3.	Plus-values	118
3.1.	Principes (art. 41 à 43 CIR)	118
3.2.	Plus-values exonérées (art. 44 CIR)	119
3.3.	Plus-values lors de la certification de titres émis par des sociétés commerciales (art. 13, Loi 15.7.1998, MB 5.9.1998)	120
3.4.	Plus-values réalisées sur des bateaux de navigation intérieure destinés à la navigation commerciale (art. 44 <sup>ter</sup> CIR)	121
3.5.	Plus-values obtenues lors d'une fusion, etc. en exemption d'impôt	122
3.6.	Plus-values qui se rapportent à des parts de fonds communs de placement de l'ue (art. 45, § 2 CIR)	124
3.7.	Plus-values obtenues à l'occasion d'un prêt de certaines actions ou parts (ancien art. 45, § 2 CIR)	124
3.8.	Exonération de plus-values en cas de cessation d'activité (art. 46 CIR)	125
3.9.	Taxation étalée des plus-values sur immobilisations incorporelles ou corporelles (art. 47 CIR)	128
3.10.	Imposition étalée des plus-values sur certains titres émis avant le 1.1.1990 (art. 513 CIR)	130
4.	Réductions de valeur et provisions exonérées	131
4.1.	Réductions de valeur et provisions pour risques et charges (art. 48 CIR)	131
5.	Amortissements	133
5.1.	Amortissements admissibles	133
5.2.	Base d'amortissement	133
5.3.	Régimes d'amortissement	134
5.4.	Particularités. Uniquement pour les sociétés (art. 196, § 2 CIR)	136
6.	Frais professionnels autres que des amortissements	137
6.1.	Provisions pour paiement du pécule de vacances (Com.IR n <sup>os</sup> 57/18-25)	137
6.2.	Critères et normes pour déterminer dans quelle mesure sont déductibles les frais professionnels qui ne peuvent habituellement pas être appuyés de pièces justificatives (art. 50, § 2 C CIR)	137
6.3.	Certaines cotisations et primes patronales payées à partir du 1.1.2004 (art. 52, 3°, b, 53, 21° et 22°, et 59 CIR), ainsi que les cotisations d'assurance ou de prévoyance sociale dues en vertu d'obligations contractuelles (art. 52, 3°, C CIR)	139
6.4.	Cotisations d'assurance complémentaire contre des petits risques (art. 52, 8° CIR)	142

6.5.	Pensions, rentes viagères ou temporaires et allocations en tenant lieu déductibles (art. 52, 5°, et 60 CIR)	142
6.6.	Cotisations personnelles dues en exécution de la législation sociale	143
6.7.	Cotisations de responsabilité financière des mutuelles (art. 52, 7° CIR)	143
6.8.	Déduction des avantages sociaux (art. 53, 14° CIR)	144
6.9.	Intervention de l'employeur dans le cadre d'un plan pc privé	145
6.10.	Promotion de l'accueil d'enfants de moins de trois ans (art. 52bis CIR)	145
6.11.	Cotisations volontaires d'assurance contre la maladie et l'invalidité (art. 52, 10° CIR)	146
6.12.	Rémunérations des membres de la famille (art. 52, 4° et 53, 12°-13° CIR)	146
6.13.	Limite de la déduction des intérêts (art. 55 et 56 CIR)	147
6.14.	Dépenses en faveur de contribuables établis dans un pays avec un régime de taxation notablement plus avantageux (art. 54 CIR)	147
6.15.	Pertes d'une société prises en charge par des dirigeants d'entreprise (art. 53, 15° CIR)	148
6.16.	Intérêts payés par des dirigeants d'entreprise (art. 52, 11°, 53, 16° et 18°, et 523, al. 2 CIR)	148
6.17.	Frais de voiture et autres moyens de transport (art. 66 et 66bis CIR)	149
6.18.	Frais de sécurisation (art. 64ter CIR)	151
6.19.	Frais faits ou supportés en vue de favoriser l'usage de la bicyclette (art. 64ter CIR)	152
6.20.	Frais de restaurant, de réception et de cadeaux d'affaires (art. 53, 8° CIR)	152
6.21.	Frais vestimentaires (art. 53, 7° CIR)	153
6.22.	Commissions (art. 53, 24° CIR)	153
6.23.	Frais professionnels forfaitaires (art. 51 CIR)	153
7.	Exonérations à caractère économique	156
7.1.	Personnel supplémentaire (art. 67ter CIR – entré en vigueur le 1.1.2008)	156
7.2.	Stage en entreprise (art. 67bis CIR)	157
7.3.	Exonération pour personnel supplémentaire affecté au développement du potentiel technologique (jusqu'à l'ex. d'imp. 2008) ou à l'exportation (art. 67 et 254 CIR)	157
7.4.	Passif social en vertu du statut unique (art. 67quater CIR)	160
7.5.	Déduction pour investissement (art. 68 à 77 CIR)	160
8.	Pertes professionnelles	167
8.1.	Déduction de pertes professionnelles antérieures (art. 78, 79 et 80 CIR)	167
9.	Attribution et imputation d'une quote-part des revenus professionnels au conjoint	167
9.1.	Quote-part des revenus professionnels attribuée au conjoint aidant (art. 86 CIR)	167
9.2.	Quotient conjugal des ménages à un revenu (art. 87 CIR)	168
9.3.	Quotient conjugal des ménages à deux revenus (art. 88 CIR)	169

1. Plus-values sur immeubles non bâtis (art. 90, al. 1 <sup>er</sup> , 8 <sup>o</sup> , 91 à 93 et 101 CIR)	169
1.1. Biens visés	169
1.2. Exonérations	169
1.3. Détermination de la plus-value	170
1.4. Pertes	170
2. Plus-values sur participations importantes (art. 90, al. 1 <sup>er</sup> , 9 <sup>o</sup> et 94-96 et 102 CIR)	170
2.1. Conditions de la taxation	170
2.2. Cessions non imposables	171
2.3. Non-application en cas de cession à une personne morale européenne	172
2.4. Montant imposable	172
3. Plus-values sur certains titres cotés en bourse : taxe sur la spéculation (art. 90, al. 1 <sup>er</sup> , 13 <sup>o</sup> et al. 2 et 3, 96/1 et 102, al. 2 et 3 CIR)	181
3.1. Conditions d'imposabilité	181
3.2. Titres visés	182
3.3. Exonérations	183
3.4. Établissement des plus-values	183
3.5. Particularités	183
4. Plus-values sur immeubles bâtis art. 90, al. 1 <sup>er</sup> , 10 <sup>o</sup> , 91, 93bis et 101 CIR)	184
4.1. Immeubles bâtis visés	184
4.2. Exonérations	184
4.3. Détermination de la plus-value	184
4.4. Pertes	185
5. Indemnités payées ou attribuées à des chercheurs (art. 90, al. 1 <sup>er</sup> , 12 <sup>o</sup> CIR)	186
5.1. Indemnités visées	186
5.2. Montant imposable	186
6. Prix et subsides payés ou attribués à des savants, des écrivains ou des artistes (art. 90, al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> CIR)	186
6.1. Revenus visés	186
6.2. Montant imposable	187
7. Imposition des rentes alimentaires (art. 90, al. 1 <sup>er</sup> , 3 <sup>o</sup> et 4 <sup>o</sup> , et 99 CIR)	187
7.1. Rentes ou capitaux visés	187
7.2. Montant imposable	187
7.3. Régime d'imposition spécial pour les capitaux payés en remplacement de rentes (art. 170 CIR)	187
8. Economie collaborative (art. 90, al. 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> bis CIR)	187
8.1. Revenus visés	187
8.2. Montant imposable	188

## Chapitre 5. Dépenses déductibles

1. Rentes alimentaires déductibles (art. 104, 1 <sup>o</sup> et 2 <sup>o</sup> CIR)	188
2. Imputation des dépenses déductibles de l'ensemble des revenus nets des deux conjoints (art. 105 CIR)	189

*Chapitre 6. Imposition des conjoints et de leurs enfants* 189

- 1. Modalités d'imposition des conjoints et de leurs enfants (art. 126-129 CIR) 189

*Chapitre 7. Calcul de l'IPP* 191

- 1. Taux d'imposition 192
  - 1.1. Taux de l'IPP (art. 130 CIR) 192
- 2. Quotité exemptée d'impôt 192
  - 2.1. Quotité exemptée d'impôt (art. 131 et 132bis CIR) 192
  - 2.2. Personnes à charge (art. 136 à 145 CIR) 201
- 3. Réductions d'impôt et crédits d'impôt pour certaines dépenses 204
  - 3.1. Liste des réductions d'impôt régionales 204
  - 3.2. Réductions d'impôt fédérales pour certaines dépenses 205
  - 3.3. Réductions d'impôt régionales et crédit d'impôt pour certaines dépenses 236
- 4. Versements anticipés 274
  - 4.1. Versements anticipés pour échapper à la majoration d'impôt (art. 157 à 168 et 218 CIR) 274
  - 4.2. Bonifications en cas de versement anticipé de l'impôt (art. 175 à 177 CIR) 277
- 5. Régimes spéciaux de taxation 278
  - 5.1. Conversion en rente viagère de certains revenus 278
  - 5.2. Taux des impositions distinctes à l'IPP (art. 171 à 174 et 519 CIR) 281
- 6. Indexation annuelle 286
  - 6.1. Indexation (art. 178, 516, § 4, 518 et 526, § 4 CIR) 286
- 7. Imputation des réductions et diminutions d'impôt 291
  - 7.1. Imputation des réductions d'impôt et des diminutions d'impôt (art. 178/1 CIR – MB 28.5.2014) (applicable à partir de l'ex. d'imp. 2015) 291

**Partie II:**

**Impôt des sociétés (ISoc)**

- 1. Contribuables assujettis à l'impôt des sociétés (art. 179-182 CIR) 293
  - 1.1. Contribuables (art. 179 CIR) 293
  - 1.2. Entités exclues (art. 180-182 CIR) 293
- 2. Sociétés agricoles (art. 29, § 2, 2° CIR) 293
  - 2.1. Principes 293
  - 2.2. Conditions d'option (art. 12-16 AR/CIR) 294
- 3. Base imposable (art. 185 CIR) 294
- 4. Sociétés d'investissement, sociétés immobilières réglementées (SIR) et organismes de financement de pensions (art. 185bis CIR) 302
  - 4.1. Le régime légal 302
- 5. Acquisition de ses propres actions ou parts (art. 186 et 188 CIR) 303
  - 5.1. Boni de liquidation assimilé à un dividende 303
  - 5.2. Précompte mobilier applicable sur boni de liquidation 303
- 6. Partage partiel de l'avoir social (art. 187 et 188 CIR) 304
- 7. Condition d'intangibilité pour l'immunité des plus-values Plus-value exonérée – condition d'intangibilité dans le chef de sociétés (art. 190 à 191 CIR) 304

8.	Immunitisation de plus-values sur actions (art. 192 CIR)	305
9.	Mesures d'aide régionales exonérées (art. 193 <i>bis</i> et 198, § 1 <sup>er</sup> , 14 <sup>o</sup> CIR)	306
10.	Recherche et développement (art. 193 <i>ter</i> CIR)	307
11.	Provisions techniques des entreprises d'assurances (art. 194 <i>bis</i> CIR)	307
12.	Frais professionnels des sociétés (art. 195 à 197 CIR)	307
13.	Impôts et taxes non déductibles au titre de frais professionnels (art. 198, § 1 <sup>er</sup> , 1 <sup>o</sup> à 6 <sup>o</sup> , 8 <sup>o</sup> , 9 <sup>o</sup> , 10 <sup>o</sup> et 12 <sup>o</sup> CIR)	308
14.	Exonération de plus-values sur les véhicules d'entreprise	309
	14.1. Événements visés	309
	14.2. Véhicules d'entreprise visés	309
	14.3. Conditions de emploi	309
	14.4. Formalités	310
	14.5. Conséquences du non-emploi	310
15.	Réductions de valeur et moins-values sur actions (art. 198, § 1 <sup>er</sup> , 7 <sup>o</sup> CIR)	310
16.	Intérêts non déductibles (art. 198, § 1 <sup>er</sup> , 11 <sup>o</sup> CIR)	311
17.	Véhicules (art. 198 <i>bis</i> CIR)	313
	17.1. Taux de déduction des frais de voiture	313
	17.2. moins-values (art. 198 <i>bis</i> , al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> CIR)	314
	17.3. plus-values (art. 185 <i>ter</i> , al. 1 <sup>er</sup> CIR)	315
18.	Déduction pour investissement (art. 201 CIR)	315
	18.1. Principe	315
	18.2. Déduction pour investissement ordinaire	315
	18.3. Déduction pour investissement unique majorée	316
	18.4. Déduction pour investissement étalée	317
	18.5. Déduction pour investissement étalée majorée	317
	18.6. Particularités	317
19.	Réserve d'investissement (art. 194 <i>quater</i> CIR, introduit par l'art. 6, Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002)	318
20.	Déduction pour revenus de brevets (DRB) : ancien régime (art. 205 <sup>1</sup> à 205 <sup>4</sup> CIR)	319
	20.1. Abrogation et régime transitoire	319
	20.2. Champ d'application <i>ratione materiae</i>	319
	20.3. Base de calcul	320
	20.4. Conditions	321
21.	Société de bourse. Déduction des revenus définitivement taxés (RDT) et des revenus mobiliers exonérés (RME) (art. 202 à 205 CIR, modifiés par la loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002, éd. 2)	324
	21.1. Revenus à prendre en considération	324
	21.2. Conditions de déduction	324
	21.3. Limitation de la déduction	327
	21.4. Montant à prendre en considération	328
	21.5. Limite de la déduction	328
	21.6. Report de l'excédent de déduction	328
	21.7. Pays avec dispositions fiscales plus avantageuses qu'en belgique	329
22.	Déduction de pertes antérieures (art. 206 CIR)	333
	22.1. Règle générale	333
	22.2. Opérations exonérées d'impôt	333
	22.3. Remarques	334

23.	Limitation des déductions et changement de contrôle (art. 207 CIR)	335
	23.1. Limitation des déductions (art. 207, al. 2 CIR)	335
	23.2. Changement de contrôle (art. 207, al. 3 CIR)	335
	23.3. Limitation des déductions pour les établissements de crédit et les entreprises d'assurance (art. 207, al. 4 à 7 CIR)	336
24.	Déduction pour capital à risque (DCR) ou déduction des intérêts notionnels (DIN) (art. 205 <i>bis</i> -205 <i>novies</i> CIR, Loi 22.6.2005, MB 30.6.2005 et art. 236 CIR, Loi 11.12.2008, MB 12.1.2009)	338
	24.1. Champ d'application <i>ratione personae</i> (art. 205 <i>octies</i> CIR et art. 236 CIR)	338
	24.2. Conditions (art. 205 <i>septies</i> CIR)	339
	24.3. Base de calcul	339
	24.4. Modifications des éléments de la base (art. 205 <i>ter</i> , § 4 CIR)	340
	24.5. Taux de la déduction (art. 205 <i>quater</i> CIR)	340
	24.6. Réduction de la déduction (art. 205 <i>quinquies</i> CIR à partir de l'ex. d'imp. 2014)	341
	24.7. Absence de base de déduction et report de la déduction (ancien art. 205 <i>quinquies</i> CIR)	342
	24.8. Prise ou changement de contrôle (art. 207, al. 3 CIR)	342
	24.9. Réserve d'investissement (art. 205 <i>nonies</i> CIR)	343
25.	Liquidation de sociétés (art. 208 CIR)	343
26.	Partages de l'avoir social taxables (art. 209 et 210 CIR)	343
	26.1. Partages ordinaires	344
	26.2. Cas de fusions, etc.	344
	26.3. Capital libéré (art. 184, 184 <i>bis</i> et 184 <i>ter</i> CIR)	345
	26.4. Répartition par fractions successives	348
	26.5. Réserve de liquidation (art. 184 <i>quater</i> et 541 CIR)	348
27.	Coefficients de revalorisation (art. 2 CIR)	349
28.	Partage de l'avoir social en exemption d'impôt (art. 211 et 214 CIR)	349
	28.1. Fusions, scissions ou opérations assimilées à une fusion par absorption et opérations assimilées à la scission (voir n° 510, a, 1 et 2)	349
	28.2. Sociétés résidentes qui adoptent une autre forme juridique (art. 214 CIR)	351
	28.3. Transfert du siège social, du principal établissement ou du siège de direction ou d'administration par une société résidente (art. 214 <i>bis</i> CIR)	351
	28.4. Remarques	351
29.	Taux de l'ISoc	365
	29.1. Taux ordinaires (art. 215-217 CIR)	365
	29.2. Cotisations distinctes	366
30.	Fairness tax (art. 219 <i>ter</i> CIR (Loi 30.7.2013, MB 1.8.2013, éd. 2))	369
	30.1. Cotisation distincte en cas de distribution de dividendes	369
	30.2. Base imposable	369
	30.3. Taux d'imposition	369
	30.4. Remarques	370
31.	Bénéfices provenant de l'homologation d'un plan de réorganisation et de la constatation d'un accord amiable (art. 48/1 CIR)	370
32.	Sociétés coopératives de participation (Loi 22.5.2001)	371

32.1. Sociétés visées	371
32.2. Détermination de la base imposable de la société coopérative de participation	372
<b>Partie III:</b>	
<b>Impôt des personnes morales (IPM)</b>	373
1. Taux de l'IPM (art. 225 et 226 CIR)	373
2. Associations chargées de mission (intercommunales)	374
<b>Partie IV:</b>	
<b>Impôt des non-résidents (INR)</b>	379
1. Taux de l'INR (sociétés)	379
1.1. Sociétés qui se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 246 CIR)	379
1.2. Sociétés qui ne se livrent pas à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif (art. 247 CIR)	379
2. Taux de l'INR (personnes physiques)	381
3. Cadres étrangers	381
3.1. Entrée en vigueur	381
3.2. Personnes visées	381
3.3. Qualité de non-habitant du royaume	382
3.4. Revenus imposables	383
3.5. Remboursements de dépenses qui sont propres à l'employeur	383
3.6. Rémunérations afférentes à l'activité professionnelle exercée à l'étranger	384
3.7. Formalités	384
4. Capitaux propres d'un établissement belge	385
4.1. Principes	385
4.2. Limitation des pertes d'un établissement stable en cas de restructuration.	387
4.3. Apport d'un établissement belge	388
<b>Partie V:</b>	
<b>Précomptes</b>	389
<i>Chapitre 1. Précompte immobilier (PrI)</i>	389
1. Exonérations du PrI	389
1.1. Région de Bruxelles-Capitale	389
1.2. Région flamande (art. 2.1.6.0.1. et 2.1.6.0.2. CFF)	389
1.3. Région wallonne	391
2. Région flamande – Crédit d'impôt sur revenu cadastral (art. 2.1.5.0.6. CFF)	392
3. Taux du PrI (Région wallonne et Région Bruxelles-Capitale : art. 255 CIR ; Région flamande : art. 2.1.4.0.1. CFF)	392

4.	Réductions de PrI (art. 257 à 260 CIR)	395
4.1.	Région de Bruxelles-Capitale	395
4.2.	Région flamande (art. 2.1.5.0.1. à art. 2.1.5.0.7. CFF)	395
4.3.	Région wallonne	398
<i>Chapitre 2. Précompte mobilier (PrM)</i>		401
1.	PrM sur dividendes – Taux et exonérations (art. 264 à 266 et 269 CIR)	401
1.1.	Taux (art. 269 CIR)	401
1.2.	Revenus exonérés (art. 264 CIR)	404
1.3.	Renonciation à la perception du PrM (art. 266 C.I.R.92 et art. 106 AR/CIR)	405
2.	PrM sur des autres revenus mobiliers – Taux et exonérations (art. 266 et 269 CIR et art. 105 à 119 AR/CIR)	408
2.1.	Revenus belges	408
2.2.	Revenus étrangers	410
2.3.	Paiement d'intérêts et redevances entre entreprises liées au sein de l'UE (AR 22.12.2003, MB 31.12.2003, éd. 2 ; Loi 4.7.2004, MB 7.9.2004)	414
2.4.	Taxe sur la spéculation : 33%	415
3.	Limitation du PrM sur revenus mobiliers belges, suite à des CPDI	416
3.1.	Dividendes	416
3.2.	Intérêts	420
3.3.	Redevances (y compris les droits d'auteur)	425
4.	Débit et exigibilité du PrM (art. 267 CIR)	428
4.1.	Principe	428
4.2.	Revenus belges	428
4.3.	Revenus étrangers	428
4.4.	Cas spéciaux	428
5.	Déclaration et versement du précompte mobilier (art. 412 CIR et art. 83 à 85 AR/CIR)	429
<i>Chapitre 3. Précompte professionnel (PrP)</i>		429
1.	Barèmes et modifications du PrP	429
2.	PrP sur indemnités exceptionnelles	429
2.1.	Revenus visés	429
2.2.	Taux	430
2.3.	Réduction ou exonération pour enfants à charge	430
3.	PrP sur arriérés de rémunérations et indemnités de dédit	431
3.1.	Revenus visés	431
3.2.	Taux	432
3.3.	Exonération pour enfants à charge	433
4.	PrP sur indemnités octroyées en réparation d'une perte temporaire de rémunérations, bénéfiques ou profits	433
4.1.	Revenus visés	433
4.2.	Régime applicable	433
5.	PrP sur indemnités payées à des personnes qui ne sont rétribuées qu'occasionnellement ou périodiquement et en ordre subsidiaire	434
5.1.	Revenus visés	434
5.2.	Taux	434

6.	PrP sur rémunérations non périodiques de dirigeants d'entreprise	434
6.1.	Base imposable	434
6.2.	Détermination du PrP	435
7.	Dispense de versement du PrP pour la recherche scientifique (art. 275 <sup>3</sup> CIR)	435
7.1.	À partir du 1.1.2006 (art. 275 <sup>3</sup> CIR)	435
7.2.	À partir du 1.7.2006 (art. 275 <sup>3</sup> CIR)	437
7.3.	À partir du 1.1.2007 (art. 275 <sup>3</sup> CIR)	437
7.4.	À partir du 1.7.2008 (art. 275 <sup>3</sup> CIR)	438
7.5.	À partir du 1.1.2009	438
7.6.	À partir du 1.7.2013	438
7.7.	À partir du 1.1.2014	438
8.	Dispense de versement du PrP pour travail supplémentaire (art. 275 <sup>1</sup> CIR)	440
9.	Dispense de versement du PrP pour travail en équipe ou travail de nuit (art. 275 <sup>5</sup> CIR)	441
10.	Dispense de versement de PrP pour les sportifs de moins de 26 ans (art. 275 <sup>6</sup> CIR)	443
11.	Dispense générale de versement de PrP (art. 275 <sup>7</sup> CIR)	443
12.	Dispense de versement de PrP pour les investissements dans un établissement situé dans une zone d'aide (art. 275 <sup>8</sup> CIR, Loi 15.05.2014, MB 22.05.2014, modifié par Loi 24.03.2015, MB 02.04.2015)	444
13.	Dispense de versement du précompte professionnel pour les entreprises qui débutent (art. 275 <sup>10</sup> CIR)	448

## Partie VI:

### Contribution complémentaire de crise 451

1.	Contribution complémentaire de crise (art. 463 <i>bis</i> CIR)	451
1.1.	Impôts et précomptes soumis à la CCC	451
1.2.	Mode de calcul de la CCC	451
1.3.	Particularités	451
1.4.	Remarques	451

## Partie VII:

### Dispositions diverses 453

1.	Éléments à imputer (art. 276 à 295, 523, al. 1 <sup>er</sup> et 526 CIR)	453
1.1.	Précompte immobilier	453
1.2.	Quotité forfaitaire d'impôt étranger	453
1.3.	Crédit d'impôt (art. 289 <i>bis</i> CIR)	454
1.4.	« Internet pour tous » (art. 43 à 46 Loi 6.5.2009, MB 19.5.2009)	455
1.5.	Crédit d'impôt pour recherche et développement (art. 289 <i>quater</i> à 289 <i>novies</i> , 292 <i>bis</i> et 530 CIR)	456
1.6.	Crédit d'impôt (art. 289 <i>ter</i> CIR)	459
1.7.	Précompte mobilier	462
1.8.	Précompte mobilier fictif	462
1.9.	Précompte professionnel	463
1.10.	Versements anticipés	463
1.11.	Impôt des non-résidents perçu à la source (INRS)	463

2.	Actes juridiques non opposables à l'Administration (art. 344 CIR)	463
3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2004, MB 31.12.2004, éd. 2, AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 et AR 6.4.2010, MB 9.4.2010)	467
3.1.	Généralités	467
3.2.	Inventaire des décisions rendues depuis le 1.7.2009	471
4.	Régularisation fiscale	472
4.1.	Généralités	473
4.2.	Impôts concernés	473
4.3.	Tarifs de la régularisation	473
4.4.	Effets en matière fiscale	473
4.5.	Moyens de preuve et exclusions	474
4.6.	Introduction de la déclaration-régularisation	474
4.7.	Suivi	474
4.8.	Nouvelle régularisation fiscale (à partir du 15.7.2013)	474
4.9.	Système permanent de régularisation fiscale et sociale (Loi 21.07.2016, MB 29.07.2016)	475
5.	Minima forfaitaires des bénéfices ou profits imposables (art. 342 CIR et art. 182 AR/CIR)	476
6.	Délais d'imposition (art. 353, 354 et 358 CIR)	478
7.	Intérêts de retard	479
7.1.	Échéances (art. 412 à 413 CIR)	479
7.2.	Intérêts de retard (art. 414 à 417 CIR)	479
8.	Liste des pays avec lesquels la Belgique a conclu une convention préventive de la double imposition	481
9.	Amendes administratives (art. 445 CIR)	485
9.1.	Règle générale	485
9.2.	Tableau des amendes administratives	485
10.	Cours de change	486
10.1.	Taux de conversion irrévocables des monnaies participantes à l'euro	486
10.2.	Cours de change de référence (moyenne annuelle) de l'euro (source : BCE) (Circ. AFER 3/2008 du 31.1.2008)	487
11.	Frais de publicité et de publication de documents comptables	487
11.1.	Base légale	487
11.2.	Montants dus en 2016	487
11.3.	Modalités de paiement	488
11.4.	Contribution aux frais de dépistage et de contrôle des entreprises en difficultés (art. 17 à 20 loi-programme 27.12.2005, MB 30.12.2005, éd. 2 et AR 1.5.2006, MB 4.5.2006, éd. 3)	488
12.	Déclaration obligatoire de certains paiements effectués directement ou indirectement à des résidents de certains paradis fiscaux (art. 307, § 1 <sup>er</sup> , al. 5-8 CIR, art. 179 AR/CIR, AR 6.5.2010, MB 12.5.2010, et AR 7.5.2010, MB 25.5.2010, et AR 1.3.2016, MB 11.3.2016)	489
12.1.	Généralités	489
12.2.	Particularités	490
13.	Obligations de rapportage en matière de prix de transfert (art. 321/1 - 321/7 CIR)	491
13.1.	Généralités	491
13.2.	Fichier principal (« master file »): art. 321/4 CIR	491
13.3.	Fichier local (« local file »): art. 321/5 CIR	492

13.4. Déclaration pays par pays (« country-by-country reporting » ou « cbc »): art. 321/2 et 321/3 CIR	492
--	-----

## Partie VIII:

### Diverses mesures fiscales temporaires destinées à promouvoir les investissements, l'emploi, etc. 495

1. Régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. Nouveau régime (art. 194 <sup>ter</sup> CIR, Loi 12.5.2014, <i>MB</i> 27.5.2014, éd. 1 et art. 73/4/1-7 AR/CIR, AR 19.12.2014, <i>MB</i> 31.12.2014 et Loi 26.5.2016, <i>MB</i> 7.6.2016)	495
1.1. Contribuables visés	495
1.2. Exonération provisoire et définitive	497
1.3. Conditions	498
1.4. Entrée en vigueur	498
2. Régime de tax shelter pour la production audiovisuelle. Ancien régime (art. 194 <sup>ter</sup> CIR, Loi 2.8.2002, <i>MB</i> 29.8.2002, éd. 2, Loi 17.5.2004, <i>MB</i> 4.6.2004, éd. 2, et Loi 21.12.2009, <i>MB</i> 31.12.2009, éd. 2)	499
2.1. Contribuables visés	499
2.2. Exonération prévue	500
2.3. Conditions de l'exonération	500
2.4. Entrée en vigueur	501
3. Régimes de faveur pour la navigation maritime (Loi 2.8.2002, <i>MB</i> 29.8.2002 tel que modifié par la Loi 27.12.2004, <i>MB</i> 31.12.2004)	501
3.1. Bénéfices provenant de la navigation maritime en fonction du tonnage	501
3.2. Régime spécial d'option applicable aux amortissements	503
3.3. Exonération des plus-values sur navires	504
3.4. Déduction pour investissement	504
3.5. Constitution d'hypothèque	505
4. Régime Diamant (Loi-programme du 10.08.2015)	505
5. Taxe « Caïman »	506
5.1. Impôt des personnes physiques (art. 5/1 et 2, § 1 <sup>er</sup> , 13° à 14°/1 CIR)	506
5.2. Impôt des personnes morales (art. 220/1 CIR)	510

## Partie IX:

### Taxes assimilées aux impôts sur les revenus 511

1. Taxe de circulation (art. 3 à 42 CTA)	511
1.1. Généralités	511
1.2. Montants de la taxe de circulation ordinaire	512
1.3. Taxe de circulation complémentaire	514
1.4. Taxe quotidienne pour les véhicules étrangers servant au transport de marchandises ou pour le transport rémunéré de personnes en Belgique	514
2. Taxe sur les jeux et paris (art. 43 à 75 CTA)	515
3. Taxe sur appareils automatiques de divertissement (art. 76 à 93 CTA)	516
4. Taxe de mise en circulation (art. 94 à 107 CTA)	517
4.1. Véhicules imposables	517
4.2. Exemptions	518

4.3. Base imposable	518
4.4. Montant de la taxe	519
4.5. Débiton de la taxe	521
4.6. Contribuables	521
4.7. Principales modalités de perception	521
5. Eurovignette – Prélèvement kilométrique	522
5.1. Généralités	522
5.2. Taux et exemptions	523

## Partie X:

### TVA

	525
1. Les autorités publiques en tant qu'assujetti	529
2. Délais	530
2.1. Facturation	530
2.2. Déclarations périodiques	530
2.3. Paiement de la TVA	531
2.4. Liste annuelle et relevé intracommunautaire	531
2.5. Déclarations de commencement, de changement ou de cessation d'une activité économique	531
2.6. Exercice du droit à déduction	532
2.7. Exercice du droit à restitution	532
2.8. Conservation de documents	532
2.9. Délais de contrôle et de recouvrement	532
2.10. Délai TVA pour la cession de bâtiments neufs et sol y attenant	532
3. Acquisitions intracommunautaires par des particuliers non assujettis	532
4. Importation. Notion	533
5. Importation. Franchise pour les biens contenus dans les bagages personnels des voyageurs (art. 43 AR 7)	533
6. Importation. Franchise pour les petits envois de particulier à particulier (art. 44 AR 7)	535
7. Importation. Franchise générale (art. 18 AR 7)	536
8. Exportation. Franchise pour les biens à emporter dans les bagages personnels de voyageurs étrangers (art. 8 et 9 AR 18)	536
9. Lieu des prestations de services (art. 21 CTVA)	536
9.1. Prestations de services fournies à un assujetti	536
9.2. Prestations de services fournies à un non-assujetti	538
9.3. Services fournis par une agence de voyages	540
10. Base de perception. Base forfaitaire d'imposition pour les services rendus par des agences de voyages (AR 35)	541
11. Régime forfaitaire. Conditions d'application (art. 1 AR 2)	541
12. Régime forfaitaire. Secteurs d'activité pour lesquels il existe une réglementation forfaitaire	541
13. Petites entreprises (art. 56bis CTVA, AR 19)	542
13.1. Généralités	542
13.2. Petites entreprises et économie collaborative	542
14. Régime agricole. Taux du remboursement forfaitaire (art. 3 AR n° 22)	543
15. Régimes particuliers. Option pour un autre régime d'imposition	543
16. Régime d'imposition de la marge bénéficiaire (art. 58, § 4 CTVA, AR n° 53)	543
17. Contrôle de la valeur de construction (art. 64, § 4 CTVA)	544
18. Restitution des crédits d'impôt (art. 76 CTVA, art. 8 <sup>1</sup> AR n° 4)	544

19.	Restitution de la TVA à un assujetti établi dans un autre état membre de la CE	545
19.1.	Directive européenne	545
19.2.	Assujetti établi à l'étranger	545
19.3.	Assujetti établi en Belgique	545
20.	Restitution à un assujetti établi en dehors de la Communauté ou à une personne morale non assujettie qui n'est pas établie en Belgique	545
21.	Taux (art. 37 Code et AR n° 20)	546
21.1.	Taux de 0%	546
21.2.	Taux de 6%	546
21.3.	Taux de 12%	547
21.4.	Taux normal : 21%	547
22.	Taux dans le secteur de la construction	547
22.1.	Taux normal	547
22.2.	Taux réduit de 6%	547
22.3.	Taux réduit de 12%	553
23.	Voitures automobiles pour invalides (art. 77, § 2 Code, AR 4 et 20)	554
23.1.	Invalides	554
23.2.	Voitures automobiles	554
23.3.	Pièces détachées, équipements et accessoires	555
23.4.	Entretien et réparation	555
24.	Déduction. Exclusions et limitations (art. 45, § 2 et 3 Code)	555
24.1.	Limitations en matière de véhicules automobiles	555
24.2.	Exclusions	555
25.	Unité TVA (art. 4 § 2, e.a. CTVA et AR 55)	555
25.1.	Généralités	555
25.2.	Option pour le régime de l'unité TVA	556
25.3.	Facturation, déclarations périodiques, listing	558
25.4.	Solidarité	558
26.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002, 2 <sup>e</sup> éd., et AR 13.8.2000, MB 18.8.2004)	558
27.	Régularisation fiscale (art. 121 à 127 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 <sup>e</sup> éd.)	558
28.	Mesure anti-abus de droit (art. 128 Loi 27.12.2005, MB 30.12.2005, 2 <sup>e</sup> éd.)	558
29.	Abus. Définition (art. 1, § 10, CTVA)	558

## Partie XI:

### Droits et taxes divers 559

1.	Taxe sur les opérations de bourse et les reports (art. 121 à 143 C. Taxes assimilées au timbre)	559
1.1.	Opérations de bourse	559
1.2.	Opérations de report	560
1.3.	Maximum	560
2.	Taxe sur la conversion de titres au porteur (art. 167 à 173 CTAT)	560
3.	Taxe spéciale sur les bons de caisse détenus par les intermédiaires financiers (art. 201 <sup>3</sup> à 201 <sup>9</sup> Code, art. 240 <sup>7bis</sup> à 240 <sup>7sexies</sup> Arrêté d'exécution)	560
4.	Taxe annuelle sur les opérations d'assurance (art. 173 e.s. Code)	560
5.	Taxe annuelle sur les participations bénéficiaires (art. 183 <sup>bis</sup> et 183 <sup>ter</sup> Code)	562

6. Taxe sur l'épargne à long terme (art. 184 à 187 <sup>6</sup> Code)	563
7. Taxe unique sur l'épargne à long terme (art. 69 à 81 de la Loi programme 22.06.2012)	563
7.1. Contrats d'assurance	563
7.2. Épargne pension	564
8. Taxe d'affichage. Montants (art. 188 à 191 Code)	564
9. Taxe sur les livraisons de titres au porteur (art. 159 à 166 Code)	564
10. Taxe annuelle sur les établissements de crédit (art. 201/10 à 201/19 CTAT)	565

## **Partie XII:**

### **Droits d'enregistrement**

567

#### *Chapitre 1. Dispositions generales*

567

1. Délais pour la présentation à l'enregistrement (art. 32 C.Enr.)	569
2. Critères de localisation pour le droit d'enregistrement (art. 5, § 2, 6° à 8° Loi spéciale de Financement)	569
2.1. Les critères de localisation des droits de donation sont	569
2.2. Transmissions a titre onéreux de biens immeubles situés en Belgique	570
2.3. Constitution d'une hypothèque sur un immeuble situé en Belgique	570
2.4. Partages partiels ou totaux de biens immeubles situés en Belgique	570
3. Détermination de la valeur d'un usufruit d'un immeuble (art. 47 C.Enr.)	570

#### *Chapitre 2. Région flamande*

571

1. Généralités	571
1.1. Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, § 1 <sup>er</sup> c.enr. et art. 3.17.0.0.2. CFF)	571
1.2. Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	572
1.3. Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr. et chapitres 8, 9, 10 et 11 CFF)	573
1.4. Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de tva (art. 2.9.6.0.1, al. 1 <sup>er</sup> CFF)	575
1.5. Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 2.9.4.2.9. et 3.6.0.0.6. CFF)	575
2. Droit de donation	575
2.1. Taux en général (art. 2.8.4.1.1. e.s. CFF)	575
2.2. Taux. Donations aux personnes morales (art. 2.8.4.1.1, § 3 CFF)	580
2.3. Taux. Donations de terrains à bâtir (art. 2.8.4.2.1. à 2.8.4.2.3. CFF). Disposition temporaire	581
2.4. Donations d'entreprises (art. 2.8.6.0.3. à 2.8.6.0.7. CFF)	582
3. Divers	585
3.1. Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 2.9.4.2.1. CFF)	585

3.2.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 3.6.0.0.6., § 2 CFF)	586
3.3.	Résidence principale d'une personne physique. Imputation. Restitution. Abattement (art. 2.9.3.0.2., 2.9.5.0.1. à 2.9.5.0.4. et 3.6.0.0.6. CFF)	586
3.4.	Résidence principale. Abattement pour la rénovation. Restitution (art. 2.9.3.0.3. et 3.6.0.0.6. CFF)	588
<i>Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale</i>		589
1.	Généralités	589
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 et 2 C.Enr.)	589
1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	589
1.3.	Tarif des principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	589
1.4.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	590
2.	Droit de donation	591
2.1.	Taux en général (art. 131 e. s. C.Enr.)	591
2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	593
2.3.	Résidence principale. Donation en ligne droite, entre époux et entre cohabitants (art. 131bis C.Enr.) (Abrogé à partir du 1.1.2016)	594
2.4.	Donations d'entreprises (art. 140bis à 140octies C.Enr.)	594
3.	Divers	596
3.1.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	596
3.2.	Résidence principale d'une personne physique. Réduction du droit d'enregistrement sur la vente. Restitution (art. 46bis, 212bis et 212ter C.Enr.)	596
<i>Chapitre 4. Région wallonne</i>		598
1.	Généralités	598
1.1.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 18, §§ 1 <sup>er</sup> et 2, C.Enr.)	598
1.2.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	598
1.3.	Tarif des Principaux droits d'enregistrement (plus. art. C.Enr.)	598
1.4.	Cession à titre onéreux d'habitations (art. 44 et 44bis C.Enr.)	599
1.5.	Mesure pour éviter le prélèvement simultané de droits d'enregistrement et de TVA (art. 159, 8° C.Enr.)	600
1.6.	Résolution ou annulation amiable de conventions (art. 159bis C.Enr.)	600
2.	Droit de donation	601
2.1.	Taux en général (art. 131 e.s. C.Enr.)	601
2.2.	Taux. Donations aux personnes morales (art. 140 C.Enr.)	604
2.3.	Résidence principale. Donation en ligne directe, entre époux et entre cohabitants (art. 131ter C.Enr.)	606
2.4.	Donations d'arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 131quater C.Enr.)	607

2.5.	Donation de sites Natura 2000 (art. 131quinquies C.Enr.)	607
2.6.	Donations d'entreprises (art. 140bis à 140octies C.Enr.)	607
3.	Divers	610
3.1.	Petites propriétés rurales et habitations modestes (art. 53 e.s. C.Enr.)	610
3.2.	Restitution en cas de revente d'un bien immobilier (art. 212 C.Enr.)	613
<b>Partie XIII:</b>		
<b>Droits de succession</b>		615
<i>Chapitre 1. Dispositions généralés</i>		615
1.	Détermination de la valeur d'un usufruit. Rentes (art. 21 et 66 C.Succ.)	616
2.	Critères de localisation (art. 5, § 2, 4° LSF)	616
3.	Taxe annuelle sur les ASBL et les fondations privées (art. 147 e.s. C.Succ.)	616
4.	Taxe annuelle sur les organismes de placement, les sociétés de gestion, les établissements de crédit et les entreprises d'assurances (art. 161 e.s. C.Succ.)	617
5.	Conventions internationales	619
<i>Chapitre 2. Région flamande</i>		619
1.	Généralités	619
1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 3.3.1.0.5., §1, 3.3.1.0.7., 3.4.2.0.1. et 3.18.0.0.6. CFF)	619
1.2.	Actes juridiques non opposables à la Région flamande (art. 3.17.0.0.9 et 3.17.0.0.2. CFF)	619
1.3.	Rulings. Procédure de décisions anticipées (art. 3.22.0.0.1. et 3.22.0.0.2. CFF)	619
1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 3.4.3.0.2. CFF)	620
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 2.7.3.1.1., al. 2 CFF)	621
2.	Tarifs	621
2.1.	Tarif général (art. 2.7.4.1.1., 2.7.5.0.1. et 2.7.5.0.2. CFF)	621
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 2.7.4.2.1. CFF)	624
2.3.	Exemption. Logement familial (art. 2.7.4.1.1., § 2, al. 3 CFF)	624
2.4.	Exemption. Personnes handicapées (art. 2.7.3.2.12. CFF)	625
2.5.	Exemption. Retour légal (art. 2.7.6.0.4. CFF)	626
2.6.	Réduction. Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 2.7.4.2.2. CFF)	626
2.7.	Exemption. Résidences-services en Flandre (art. 2.7.6.0.1. CFF)	628
2.8.	Exemption. Terrains situés dans le ven. bois (art. 2.7.6.0.2. CFF)	629
<i>Chapitre 3. Région de Bruxelles-Capitale</i>		630
1.	Généralités	630
1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	630
1.2.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	630

1.3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	630
1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	630
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 1, al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> C.Succ.)	631
2.	Tarifs (art. 48 à 60 <sup>quater</sup> C.Succ.)	631
2.1.	Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	631
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	634
2.3.	Exemption. Logement familial (art. 55 <sup>bis</sup> C.Succ.)	635
2.4.	Tarif réduit. Résidence principale du défunt (art. 60 <sup>ter</sup> C.Succ.)	635
2.5.	Tarif. Petites et moyennes entreprises (art. 60 <sup>bis</sup> C.Succ.)	636
 <i>Chapitre 4. Région wallonne</i>		638
1.	Généralités	638
1.1.	Délais pour le dépôt des déclarations et le paiement (art. 40 et 77 C.Succ.)	638
1.2.	Actes juridiques non opposables à l'administration (art. 106 C.Succ.; AR 4.4.1995, MB 16.5.1995)	638
1.3.	Ruling. Procédure de décisions anticipées (Loi du 24.12.2002, MB 31.12.2002 (2) et AR 13.8.2004, MB 18.8.2004 (2))	638
1.4.	Dation d'œuvres d'art en paiement (art. 83/3 et 83/4 C.Succ. et AR 26.8.2003, MB 10.9.2003)	638
1.5.	Droit de mutation par décès (art. 1 <sup>er</sup> , al. 1 <sup>er</sup> , 2 <sup>o</sup> C.Succ.)	639
2.	Tarifs (art. 48 à 60 <sup>ter</sup> C.Succ.)	639
2.1.	Tarif général (art. 48 à 54 et 56 à 58 C.Succ.)	639
2.2.	Tarif. Legs aux autorités et aux associations (art. 55, 59 et 60 C.Succ.)	642
2.3.	Tarif réduit. Résidence principale (art. 60 <sup>ter</sup> C.Succ.)	643
2.4.	Tarif réduit. Entreprises familiales et sociétés de famille (art. 60 <sup>bis</sup> C.Succ.)	643
2.5.	Exemption. Arbres sur pied dans les bois et forêts (art. 55 <sup>ter</sup> C.Succ.)	646
2.6.	Exemption c.q. réduction pour les sites natura (art. 55 <sup>bis</sup> et 56 <sup>bis</sup> C.Succ.)	647
 <b>Partie XIV:</b>		
<b>Responsabilité solidaire et retenue obligatoire pour dettes fiscales et sociales des entrepreneurs</b>		649
1.	Champ d'application	649
2.	Enregistrement des entrepreneurs	650
3.	Responsabilité solidaire pour dettes fiscales	650
4.	Obligation de retenue pour dettes fiscales	651
5.	Responsabilité solidaire pour dettes sociales	652
6.	Obligation de retenue pour dettes sociales	652
7.	Responsabilité solidaire subsidiaire	653
8.	Extension vers d'autres secteurs	653
9.	Extension vers les dettes salariales	653

<b>Partie XV:</b>	
<b>Divers</b>	655
1. Taux d'intérêt	655
1.1. Taux d'intérêt légal en matière civile et en matière commerciale	655
1.2. Taux d'intérêt en matière fiscale	655
1.3. Taux d'intérêt spécifiques en matière fiscale	655
1.4. Calcul de l'intérêt en matière fiscale	655
1.5. Retard de paiement dans les transactions commerciales	655
1.6. Intérêts de retard en matière de marchés publics	656
1.7. Taux d'intérêt de la caisse des dépôts et consignations	656
<b>Partie XVI:</b>	
<b>Adresses utiles</b>	657
1. Cabinet et Administrations centrales	657
2. Vlaamse Belastingdienst (Service fiscal flamand) (Vlabel)	658
3. Wallonie. Direction générale opérationnelle de la Fiscalité	658
4. Investissements étrangers en Belgique	658
5. Publications officielles	658
6. Versements divers	659
7. Recouvrement	659
8. Non-résidents	659
8.1. Impôts sur les revenus	659
8.2. TVA	660
9. Centres de documentation – Précompte professionnel	660
10. Centres de scanning	660
11. Déclarations PrM (sur papier)	660
12. Enregistrement de baux sous seing privé du territoire de la Région Bruxelles-Capitale	661
13. Centres Grandes Entreprises	661
14. Directions régionales des Contributions directes	662
15. Directions. Recouvrement des Contributions directes	663
16. Directions régionales de la TVA	663
17. Directions régionales de l'Enregistrement	664
18. Services régionaux pour la déduction pour investissement	665
18.1. Investissements économiseurs d'énergie	665
18.2. Investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement	665
<b>Index alphabétique</b>	667